



# Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 143-2024  
Type d'intervention : Motion  
Motion ayant valeur de directive : ☐  
N° d'affaire : 2024.RRGR.199

Déposée le : 10.06.2024

Motion de groupe : Non  
Motion de commission : Non  
Déposée par : Messerli (Nidau, PEV) (porte-parole)  
Bichsel (Zollikofen, UDC)  
Gerber (Schüpfen, Le Centre)  
Buri (Konolfingen, PVL)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non  
Urgence accordée :

N° d'ACE : du  
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice  
Classification : -  
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

## Pour une formation de l'opinion libre et authentique lors des votations

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte d'abolir, de manière générale, l'effet suspensif en ce qui concerne les recours en matière de votation contre les actes préparatoires (conformément à l'article 68, alinéa 1 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives).

### Développement :

Selon la base légale actuelle, un recours en matière de votation a un effet suspensif (art. 68, al. 1 LPJA). En d'autres termes, l'efficacité et l'applicabilité des conséquences de droit ordonnées sont suspendues ou différées jusqu'à ce que la décision sur le recours soit prise. Autrement dit, un recours en matière de votation remet en question le déroulement du vote.

Il s'écoule inévitablement un certain temps avant de savoir s'il est possible de lever l'effet suspensif du recours et si le vote peut effectivement avoir lieu. Le flottement dû à l'annulation ou non de la votation est source d'incertitude, voire de nervosité pour les électrices et électeurs. C'est pourquoi le recours en matière de votation est un instrument politique qui est régulièrement utilisé dans le cadre des campagnes de votation.

Cette incertitude qui peut régner pendant une campagne de votation en cours de même que les doutes savamment distillés et qui sont possiblement dénués de fondement quant au bien-fondé de la votation ou du message de votation permettent quelquefois l'opposition de rallier des soutiens supplémentaires en faveur du non.

Ce phénomène est problématique dans la mesure où il est une entrave à la formation de l'opinion libre des citoyennes et citoyens et à l'expression fidèle et sûre de leur volonté. Aussi n'est-il pas exagéré de se demander en l'espèce si le résultat de telle ou telle votation est vraiment l'expression fiable et sûre du corps électoral.

L'abolition de l'effet suspensif permettrait de garantir le bon déroulement du vote. En revanche, l'idée n'est pas du tout de remettre en question l'examen ultérieur du recours, ni une éventuelle invalidation ultérieure du vote.

Destinataire  
– Grand Conseil